



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101615-20230213-D23130217-0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 13 FEVRIER 2023**

**Nombre de membres**

en exercice : 35  
Présents : 24  
Représentés : 11  
Excusé : /

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

**PRÉSENTS :** MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MMES GREMION, RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, MMES HADJIAT, TERRINE ; MME CINOSI-GIRARD, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER ; M. RODRIGUES FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**REPRÉSENTÉ(S) :**

M. JANUS ..... POUVOIR A MME RICCIARELLI  
MME NAOUM-GHAZIEFF ..... POUVOIR A MME TERRINE  
M. HAMONIC ..... POUVOIR A M. PAUDELEUX  
MME MICHON ..... POUVOIR A M. LACAMBRE  
M. SOUSA ..... POUVOIR A M. CRUSE  
M. BOUKOUNA..... POUVOIR A MME LE PALUD  
M. DEBBI ..... POUVOIR A M. DELIANCOURT  
M. FERYN ..... POUVOIR A M. PROPONET  
M. BOUCHE ..... POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES  
MME LEANZA ..... POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO  
M. LEBAS ..... POUVOIR A M. CINOSI-GIRARD

**EXCUSE : /**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame KENZA HADJIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**D231302-17**

Adhésion à l'association pour le maintien et le développement de l'Orlyval.

**OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ORLYVAL.****RAPPORTEUR : CHRISTIAN PROPONET****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La navette automatique Orlyval, mise en service en 1991, assure une liaison directe entre Antony et l'aéroport d'Orly. Cette liaison est remise en question par l'arrivée sur le territoire des lignes 14 et 18 du Grand Paris Express, qui prévoit une extension significative de l'offre de transport.

Elle pourrait pourtant garder toute son utilité en étant intégrée au réseau de transports francilien (accessibilité avec le Pass Navigo) et elle pourrait également être reconfigurée en une desserte locale plus fine, avec la création de dessertes intermédiaires pour faciliter les déplacements vers les zones d'emplois (ICADE, MIN, Aéroport déjà desservi). Dans un secteur quotidiennement soumis à la congestion routière et à la surcharge des transports, elle concourrait ainsi au désengorgement des axes routiers.

L'association pour le maintien et le développement de l'Orlyval a été créée en septembre 2022 à l'initiative des maires de Rungis et de Wissous, avec pour but la sauvegarde de la ligne Orlyval, son développement et son intégration au réseau de transport francilien, pour permettre ainsi aux entreprises, collectivités et institutions comprises dans la zone de desserte de même qu'aux personnes travaillant et habitant dans celle-ci des conditions de transport optimum. La première assemblée générale se tiendra en mars.

L'amélioration des transports dans ce secteur est aussi pour la commune un enjeu à la fois de développement économique et de mobilité. C'est pourquoi il est proposé au conseil de décider la participation de la commune à l'association. Le montant de la cotisation est fixé à 200 €.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles 2 à 6 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

**VU** la création le 14 septembre 2022 de l'association pour le maintien et le développement de l'Orlyval,

**VU** la commission Urbanisme, transition écologique, aménagement urbain et mobilités du 8 février 2023,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'association pour le maintien et le développement de l'Orlyval, pour contribuer à son développement économique et faciliter les mobilités sur le territoire,

**CONSIDERANT** le besoin pour la commune de Chilly-Mazarin de désigner ses représentants titulaire et suppléant auprès de l'association pour le maintien et le développement de l'Orlyval.

**D É L I B E R E**

**ARTICLE 1** : **DECIDE** l'adhésion de la commune de Chilly-Mazarin à l'association pour le maintien et le développement de l'Orlyval, pour participer à sa création.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** le projet de statuts joint en annexe.

**ARTICLE 3** : **DIT** que les crédits correspondant au règlement de la cotisation fixée à 200 € sont inscrits au budget 2023.

le 23/02/2023

**ARTICLE 4 : DESIGNÉ**, pour représenter la commune de Chilly-Mazarin au titre de cette adhésion, Madame la Maire, Rafika REZGUI, comme titulaire et Monsieur Christian PROPONET comme suppléant.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

**Résultat du vote : UNANIMITE.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 13 février 2023

La Maire,  
Rafika REZGUI



# **STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ORLYVAL**

**Article 1 – Composition et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « *Association pour le maintien et le développement de l'Orlyval* ».

**Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet d'assurer la conception, le pilotage, l'animation et la coordination des actions tendant au maintien et au développement de la ligne Orlyval comme véritable desserte locale.

L'Association s'oppose en particulier à toute remise en cause de la ligne Orlyval qui pourrait générer la mise en œuvre du Grand Paris Express, qui prévoit notamment la création de la ligne 18 et le prolongement de la ligne 14, qui desserviront toutes deux l'aéroport d'Orly.

Ces actions se déclinent de la manière suivante :

- Etudes et propositions sur les possibilités de maintien et de développement de la ligne ;
- Concertation avec l'ensemble des personnes privées et publiques partenaires et décisionnelles ;
- Communication et promotion de ses actions.

L'Association exerce également les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

**Article 3 – Siège**

Le siège de l'Association est fixé à la Commune de Rungis (94150), Hôtel de Ville, 5 rue Sainte-Geneviève.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

**Article 4 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute conformément aux dispositions des présents statuts et, en particulier, de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'elle a pour objet de conduire.

**Article 5 – Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres de droit, les communes fondatrices,
  - la commune de Rungis ;
  - la commune de Wissous ;
- b) Membres adhérents ;
- c) Membres d'honneur.

Peuvent adhérer à l'association les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, agréée par l'assemblée générale, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique régulièrement désignée par elle, à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant en cas d'absence.

#### **Article 6 – Membres – Cotisations**

Sont membres de droit, les deux communes.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations ainsi que les conditions de désignation des membres d'honneur.

Le défaut de versement de la cotisation, entraîne la radiation du membre, sur décision de l'assemblée délibérante.

#### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès pour les personnes physiques ou la disparition pour les personnes morales ;
- c) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par courrier, courriel) à fournir des explications devant le bureau oralement ou par écrit

En cas de radiation le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

#### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les subventions des personnes publiques ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association n'exercera pas d'activités économiques.

#### **Article 9 – Assemblée générale ordinaire**

##### **Composition – convocation – ordre du jour**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation (pour les adhérents).

Elle se réunit 1 fois par an sur convocation du Président, 15 jours au moins avant la date fixée, ou, à la demande de la moitié plus un des membres.

L'ordre du jour figure sur la convocation qui sera envoyée 15 jours au moins avant la date fixée, par courriel, courrier ou remise en main propre.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement éventuel des membres sortants du bureau puis sur les demandes d'admission présentées.

#### **Présidence et secrétariat**

Le président, assisté des membres de l'assemblée, préside celle-ci et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Quorum et modalités de vote**

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque 50% des membres sont présents. Les pouvoirs donnés par les membres n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée ultérieurement, elle pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau qui a lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du Président ou de son suppléant est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les procurations sont acceptées. Les personnes empêchées pourront remplir un formulaire joint à l'invitation de l'Assemblée générale. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

#### **Article 10 – Assemblée générale extraordinaire**

Le Président convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois que de besoin.

Celle-ci peut-également être réunie à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les dispositions relatives à leur fonctionnement (convocation, vote...) sont celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont obligatoires pour la modification des statuts, la dissolution et les actes portant sur des immeubles.

#### **Article 11 – Bureau**

##### **Composition :**

L'association est administrée par un Bureau composé de 2 à 5 membres :

- a) Un président (faisant office de trésorier) ;
- b) Un ou plusieurs vice-président(s) le cas échéant ;
- c) Un secrétaire.

##### **Désignation des membres :**

La fonction de Président est assurée par la Commune de Rungis, représentée par son Maire en exercice.

La fonction de Secrétaire est assurée par la Commune de Wissous, représentée par son Maire en exercice.

Les fonctions de Président et de Trésorier sont cumulées.

L'assemblée générale élit, parmi ses membres :

- Un ou plusieurs vice-président(s) s'il y a lieu ;  
Ils sont élus le cas échéant pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans l'attente de la prochaine assemblée générale et d'une nouvelle élection.

En cas de démission ou de non-renouvellement de mandat, chaque membre du Bureau est tenu de transmettre toutes les informations et tous les documents utiles au fonctionnement de l'association.

##### **Modalités – Convocation – Quorum – Vote :**

Le Bureau se réunit en présentiel ou distanciel au moins une fois tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur invitation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation s'effectue par courriel, courrier ou remise en main propre.

Dans le cas où le Bureau n'est composé que de 2 personnes, leur présence est obligatoire.

Le vote par procuration n'est pas accepté pour le Bureau.

Le vote s'effectue à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du Président ou de son suppléant est prépondérante.





**Article 12 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi, il sera approuvé par délibération de l'Assemblée Générale, il précisera d'éventuels points non prévus par les statuts.

**Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations de son choix conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les liquidateurs sont chargés des démarches administratives et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.


**Article 15 – Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Rungis, le 5 septembre 2022

Le Président  
La Commune de Rungis



Bruno MARCILLAUD

Le Secrétaire  
La Commune de Wissous



Florian GALLANT